

Plan de zonage pour l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER)

Lire CR du Conseil municipal du 12 décembre 2023 : plans approuvés, sauf pour méthaniseurs.

Demande remontant au 29 juin 2023 de la ministre de la transition énergétique : pour la 1^{ère} fois, les maires ruraux ont la main pour définir des zones d'accélération (et d'interdiction) APER.

Le rappel des lois concernées se trouve dans la communication de la consultation publique du 5 au 12/12/2023, publiée sur panneaux d'affichage et sur Panneau Pocket ; le conseil constate qu'aucune contribution ou interrogation n'a été recueillie en mairie.

Afin d'éclairer les enjeux, il est utile de connaître :

1/ la nécessité de réduction des Gaz à Effet de Serre, dont les émissions provoquent une accélération des évolutions climatiques. **Météo France** propose un outil de projection climatique pour mieux identifier les évolutions auxquelles nous devons nous adapter, vision à l'échelle communale : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

En bref, les impacts qui ressortent pour notre commune sont liés aux RISQUES (jusqu'à 13 jours/an de risques de feux de végétation) et à la SANTÉ des habitants (vagues de chaleur, journées avec plus de 35°C). Les impacts sur l'agriculture sont des hypothèses (été qui « se prolongerait en automne », jours de sol sec, etc), avec des précipitations qui se maintiendraient globalement, mais davantage concentrées en hiver et au printemps.

2/ les besoins en énergies consommées dans notre commune :

Les besoins ont été synthétisés en 2019 avec des séries de données 2016 pour le PCAET du Perche eurélien, puis par l'association Amorce avec les données de 2021 pour toutes communes en France.

- le total pour La Saucelle est proche de 5 GWh par an (4.793) , et se répartit ainsi :
 - carburants routiers : 49%
 - gaz citerne et fioul : 21%
 - électricité : 20% (959 MWh/an)
 - bois-énergie : 10%
- la raréfaction et le renchérissement des sources d'énergie fossiles (carburants, chauffage au fioul, gaz « naturel » ou au charbon) vont nécessairement obliger à **adopter des habitudes plus sobres** afin de s'adapter à ces limites physiques des approvisionnements ;
- **L'isolation des bâtiments** en priorité, le changement de systèmes de chauffage et véhicules, pour les foyers qui le pourront, constituent 3 postes d'adaptation à étudier avec les services publics de conseil gratuit.
- Les conséquences devraient être à la fois **une diminution globale de la quantité d'énergies consommées, et une augmentation de la part de l'électricité entraînée par l'abandon des énergies fossiles.** → D'où la loi APER afin de **produire l'électricité complémentaire requise.**
- La capacité de production d'électricité en toitures bien orientées par des panneaux photovoltaïque (bâtiments, hangars etc) est établie à 11000 m2 env. par le site du gouvernement (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>), ce qui permettrait de produire env. 1 GWh/an à La Saucelle, soit l'équivalent des 21% des consommations de gaz citerne et de fioul. Sans préjuger des décisions des propriétaires saucellois, il est intéressant de souligner que les chauffages actuels aux énergies fossiles pourraient être remplacés par des Pompes à Chaleur électriques, dont la consommation totale n'excéderait pas ce que le photovoltaïque en toitures du village pourrait fournir.

En synthèse, la municipalité de La Saucelle a retenu de **permettre à TOUS LES FOYERS et EXPLOITANTS du village de produire le mix d'énergies renouvelables de leur choix**, qui correspondra à leurs besoins, tout en évitant de pénaliser les aménités rurales ou de défigurer le patrimoine commun (paysage, constructions historiques, variété des zones vertes, zones bleues, zones humides, prairies, etc) qui confèrent à notre commune son attractivité. La présente délibération ne traite pas des choix entre les différents systèmes.

Cinq grandes sources d'énergies renouvelables et plusieurs usages ont été identifiés. Leurs techniques et implantations devront suivre les règles d'urbanisme du PLUi et de la Ch d'Agriculture.

Energie solaire thermique : toutes les zones construites et celles constructibles pourront recevoir des installations « basse température » (moins de 100°C) captant le rayonnement thermique du soleil pour contribuer au chauffage domestique ou à celui d'autres types de locaux. En particulier pour chauffer l'Eau Chaude Sanitaire, qui représente en moyenne 15% des dépenses d'électricité d'un foyer, le solaire thermique offre l'un des meilleurs rendements par rapport aux autres sources d'énergies renouvelables. Ces installations pourront aussi desservir un groupement de constructions voisines dont les propriétaires ou usufruitiers auront établi une convention *ad hoc* entre eux.

Energie électrique d'origine solaire (photovoltaïque). Deux usages ont été identifiés :

- a) les installations à usage domestique, prioritairement en auto-consommation, sont encouragées dans toutes les zones constructibles ou construites ;
- b) les installations destinées à la revente de la production d'électricité sont encouragées dans les parcelles constructibles, à condition de ne pas compromettre l'entretien paysager de celles-ci.

Il est recommandé d'explorer les montages juridiques qui permettent à plusieurs parcelles voisines de se regrouper dans une « grappe » de producteurs, et d'alimenter l'auto-consommation collective dans la commune, voire au-delà. L'objectif de ce regroupement est de bénéficier d'un taux d'autoconsommation plus élevé qu'en autoconsommation individuelle. Le principe est de répartir la production électrique du regroupement de ces producteurs individuels selon les consommations et besoins de chacun, et de rapprocher producteurs et consommateurs. Ceci permet à chacun de mieux consommer en sachant d'où provient l'électricité qu'il consomme, car producteurs et consommateurs bénéficient d'une électricité « verte » produite localement.

Nota 1 : L'agrivoltaïsme n'est pas concerné par cette phase de consultation.

Nota 2 : les installations récupérant l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) pourront être réalisées en toiture de maisons ou de hangars techniquement éligibles, ou au sol à proximité des constructions, sur des parcelles constructibles ou construites. Voir à cet égard le site « cadastre solaire » fourni par le gouvernement qui décrit le potentiel de production de chaque bâtiment (<https://france-potentiel-solaire.cadastre-solaire.fr>).

Nota 3 : que ce soit avec des installations solaires domestiques (thermique ou photovoltaïque) ou avec des installations photovoltaïque plus importantes pour la revente, il est nécessaire de prévoir l'accès pour un nettoyage approprié de la surface des panneaux solaires, car ceux-ci se couvriront dans notre région d'une fine couche de résidus adhésifs, lesquels diminueront le rendement de l'installation (jusqu'à -15%). L'expérience recommande une fréquence annuelle, et de prendre les précautions pour intervenir en toute sécurité sur des panneaux à la fois fragiles et glissants.

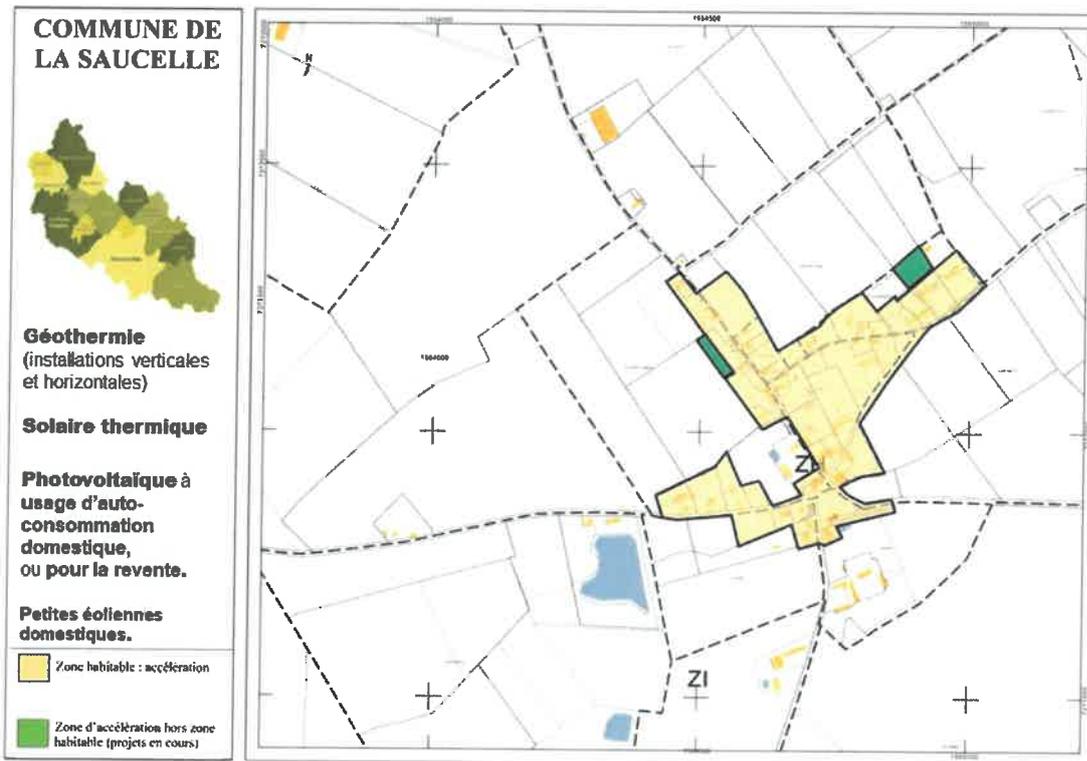
Energie thermique par géothermie : La disposition des habitations dans la commune exclut la mise en place de réseaux de chaleur. Le chauffage individuel d'habitations est possible par le recours à des pompes à chaleur couplées à des capteurs enterrés ou exploitant la chaleur d'aquifères superficiels via des forages. Ces systèmes sont économes en énergie pour leur fonctionnement. Les capteurs enterrés horizontalement doivent tenir compte de la nature argileuse des terrains, au risque de perdre leur efficacité dans le durée. Quels que soient les systèmes par géothermie, ils sont encouragés par la présente délibération dans toutes les zones constructibles ou construites.

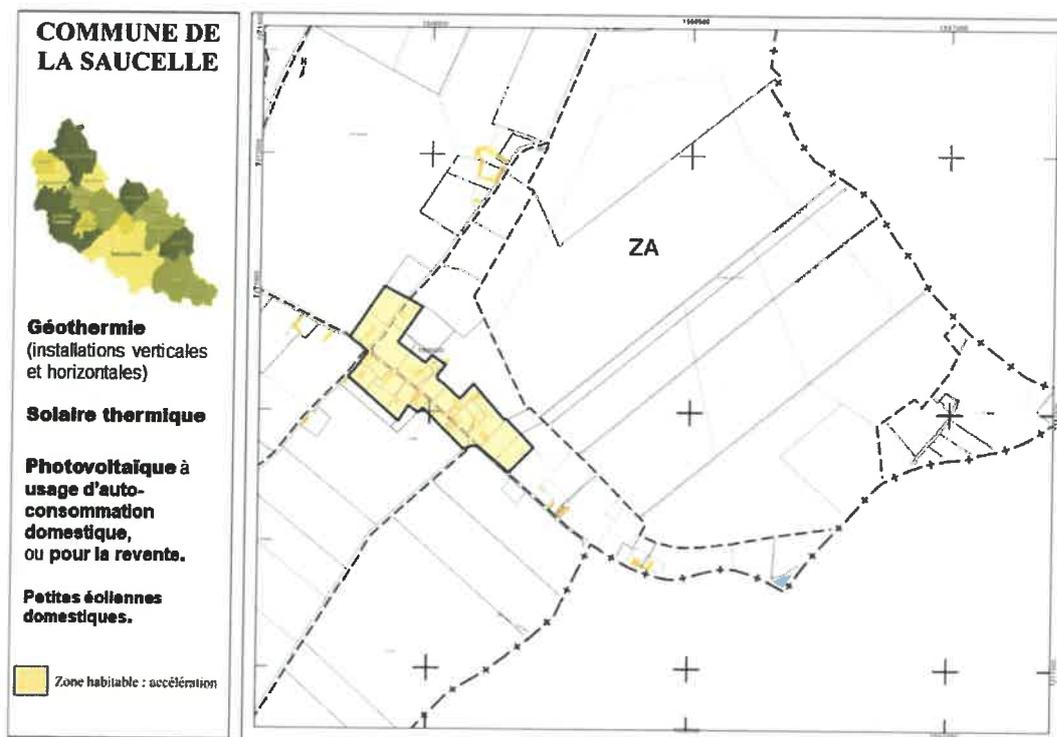
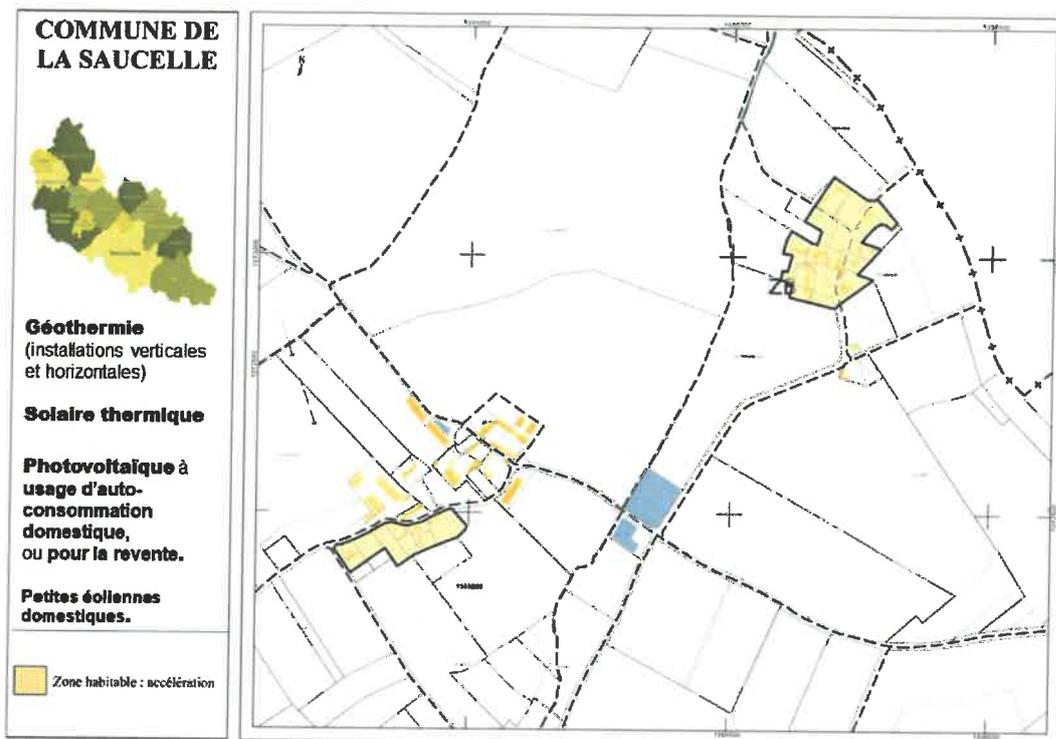
L'éolien : les éoliennes de grande capacité ont été *a priori* exclues du Perche eurélien par le plan stratégique du département en matière d'énergie renouvelable, du fait de leur impact sur les dimensions historiques, mémorielles, culturelles, et notamment littéraires du paysage. La présente délibération confirme donc la commune en zone d'interdiction pour ces grandes éoliennes.

Afin de permettre aux ménages de maîtriser leurs dépenses en électricité, les éoliennes individuelles de très petite hauteur peuvent être installées pour une production à usage domestique, à condition de respecter le règlement du PLUi en cours d'élaboration (visibilité compatible avec le patrimoine bâti traditionnel ; mât ne dépassant pas 5m de hauteur ; systèmes giratoires verticaux ou par hélices à axe horizontal...).

Le biogaz : Il est issu de la méthanisation ou de la fermentation des déchets organiques. Il peut être utilisé pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité, du carburant ou être épuré avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel. Les autorisations indispensables à la mise en place de ces méthaniseurs sont classées en 3 types (petits / moyens / grands : soumis à Déclaration, à enregistrement, à autorisation ICPE), auxquelles correspondent les 3 plans de zonage pour chaque commune, avec des caractéristiques réglementaires respectives (distance aux habitations, nature et position des voiries, ...). Ces 3 plans de zonage ont été établis par l'Etat en prenant en compte toutes les communes euréliennes. La présente délibération indique des zones pour chaque type, de manière potentielle pour le moyen et le long termes.

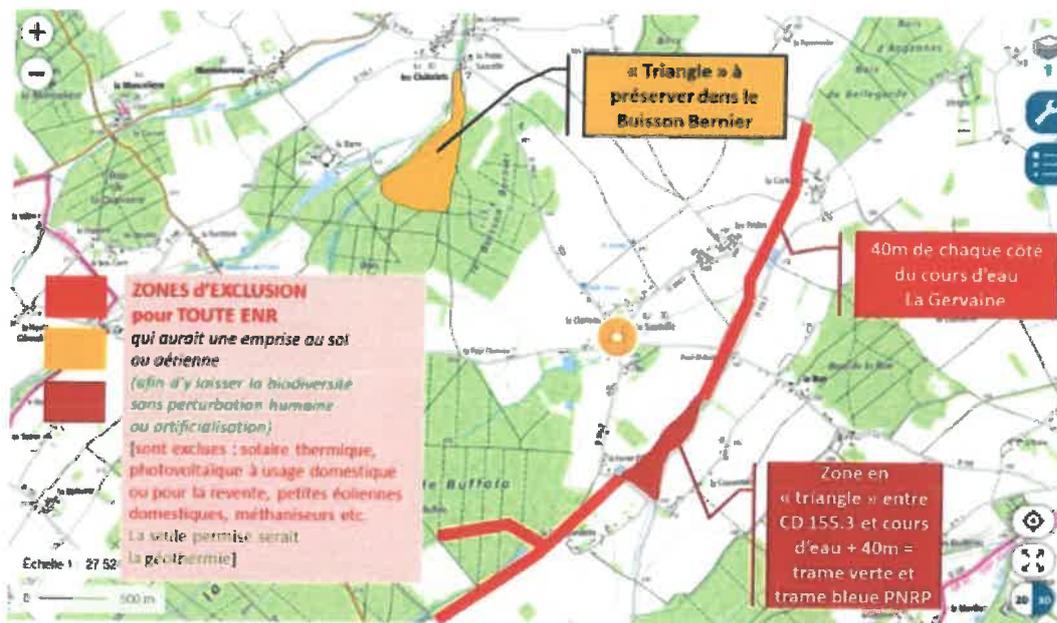
Les plans de zonage ont été synthétisés ci-après :





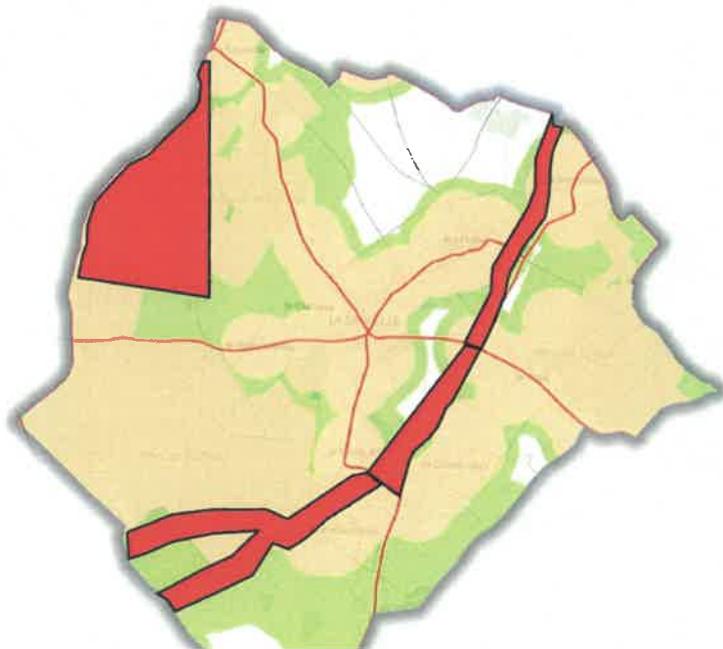
L'examen des impacts de systèmes de production d'ENR pousse à éviter d'en installer dans les zones sensibles, où la nature doit être laissée sans interférence humaine autant que possible.

D'où la description de zones d'EXCLUSION, résumées dans le schéma ci-après :



METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A ENREGISTREMENT ICPE

Zoom sur la commune de : **LA SAUCELLE**



Une seule des 3 cartes correspondant aux 3 types de méthaneiseurs est insérée ci-dessus dans ce CR de conseil municipal. Les 2 autres sont identiques.

Et maintenant ?

Pour de plus amples explications et/ou si vous avez un projet d'installation, la mairie vous écoute, il suffit de prendre RV.